

Vu l'arrêté du 24 mai 1988, fixant les conditions d'exploitation imposées aux propriétaires des forêts non soumises au régime forestier.

Arrête :

Article premier. – Le cahier des charges fixant les conditions d'exploitation des forêts privées non soumises au régime forestier annexé au présent arrêté est approuvé.

Art. 2. – L'arrêté du 24 mai 1988, fixant les conditions d'exploitabilité imposées aux propriétaires des forêts non soumises au régime forestier, est abrogé.

Tunis, le 28 mars 2001.

Le Ministre de l'Agriculture
Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 mars 2001, portant approbation du cahier des charges fixant les conditions de fabrication du charbon de bois en dehors du domaine forestier de l'Etat et les terrains soumis au régime forestier (1).

Le ministre de l'agriculture,

Vu le code forestier refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988 et modifié par la loi n° 2001-28 du 19 mars 2001 et notamment l'article 51 (nouveau) dudit code,

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, relatif à la relation entre l'administration et ses usagers,

Arrête :

Article unique. – Le cahier des charges fixant les conditions de fabrication du charbon de bois en dehors du domaine forestier de l'Etat et les terrains soumis au régime forestier est approuvé.

Tunis, le 28 mars 2001.

Le Ministre de l'Agriculture
Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

(1) Le cahier des charges est publié en langue arabe.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 mars 2001, portant approbation du cahier des charges relatif à l'organisation de l'exposition pour vente, à la vente, à l'achat, au transport, à la détention et à l'importation des animaux nés et élevés en captivité et de mêmes espèces que les différents gibiers (1).

Le ministre de l'agriculture,

Vu le code forestier refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988 et modifié et complété par la loi n° 2001-28 du 19 mars 2001 et notamment l'article 170 (nouveau) dudit code,

(1) Le cahier des charges est publié en langue arabe.

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, relatif à la relation entre l'administration et ses usagers,

Vu l'arrêté du 18 juin 1988, relatif à l'organisation de l'élevage des animaux de mêmes espèces que les différents gibiers et leur commercialisation,

Vu l'avis de la commission consultative de la chasse et de la conservation du gibier.

Arrête :

Article premier. – Le cahier des charges relatif à l'organisation de l'exposition pour vente, à la vente, à l'achat, au transport, à la détention et l'importation des animaux nés et élevés en captivité et de même espèces que le gibier est approuvé.

Art. 2. – L'arrêté du 18 juin 1988 susvisé est abrogé.

Tunis, le 28 mars 2001.

Le Ministre de l'Agriculture
Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 mars 2001, portant approbation du cahier des charges relatif à l'organisation de la capture des étourneaux et moineaux dans le domaine forestier de l'Etat dans le cadre des campagnes de protection des cultures (1).

Le ministre de l'agriculture,

Vu le code forestier refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988 et modifié par la loi n° 2001-28 du 19 mars 2001 et notamment l'article 187 (nouveau) dudit code,

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, relatif à la relation entre l'administration et ses usagers,

Vu l'avis de la commission consultative de la chasse et de la conservation du gibier.

Arrête :

Article unique. – Le cahier des charges annexé au présent arrêté et relatif à l'organisation des campagnes de capture des étourneaux et des moineaux dans le domaine forestier de l'Etat dans le cadre des campagnes de protection des cultures est approuvé.

Tunis, le 28 mars 2001.

Le Ministre de l'Agriculture
Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

(1) Le cahier des charges est publié en langue arabe.